



Publié le 14-05-2024

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

## **ARRETE TEMPORAIRE**

### **Course cycliste**

### **« LA BIZIKLETA »**

**Portant réglementation de la circulation sur les Routes Départementales situées hors agglomération traversées par la course, via les RD 2021, RD 933, RD 932, RD 918, RD 913, RD 912, RD 855, RD 822, RD 810, RD 745, RD 650, RD 622, RD 518, RD 508, RD 504, RD 420, RD 352, RD 314, RD 307, RD 305, RD 304, RD 302, RD 300, RD 255, RD 252, RD 250, RD 249, RD 245, RD 152, RD 119, RD 89, RD 88, RD 22, RD 21<sup>E</sup>, RD 21, RD 20, RD 10, RD 8, RD 4, RD 3,**

**Territoire des communes traversées par la course**  
**(voir le détail du circuit et des communes dans l'article 10 et en annexe).**

### **2024/DGAPID/SGPI/34**

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Les Maires de SARE, SOURAÏDE, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu le Protocole d'intervention pour la fermeture préventive de la Corniche Basque du 06 décembre 2022,

Vu l'arrêté 2021 DGAPID P018 permettant une fermeture d'urgence du Secteur 5 de la route (du PR 2+880 au PR 3+090),

Vu l'arrêté 2020 DGAPID P007 interdisant de manière permanente le stationnement sur plusieurs sections de la RD 912 (du PR 2+780 au PR 2+900, du PR 4+800 au 4+990, et du PR 6+170 au 6+210)

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021 interdisant l'accès au sentier du littoral,

Vu la demande de l'association Bizikleta Taldea Pays Basque en date du 08/03/2024,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste «LA BIZIKLETA » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage des coureurs et qu'il atteste que 150 signaleurs, 150 en postes fixes, 14 mobiles en voiture, mobiles en motos et 2 patrouilles de polices municipales (SAINT-JEAN-DE-LUZ ET ASCAIN), assurent la sécurité,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération, dans le sens et pendant la durée du passage des coureurs entre le véhicule d'ouverture et le véhicule de fin de course, le 19 mai 2024.

## **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1 :** Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « LA BIZIKLETA », la circulation des véhicules sera interdite et ré-ouverte à la circulation selon l'avancement de la course sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive, selon le détail annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cette mesure prendra effet le 19 mai 2024 de 07h00 jusqu'à la fin de la course.

**ARTICLE 3 :** Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4 :** Afin de sécuriser certains points particuliers de la course, les mesures suivantes seront prises :

**1-La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 918 entre le PR 1+700 (Chantaco) et le PR 5+900 (feux d'Ascaïn, intersection RD 504) entre 09h00 et 16h00.**

L'itinéraire de déviation empruntera, côté **ASCAIN**, la RD 504 et la RD 4, via le territoire et les agglomérations d'ASCAIN et d'URRUGNE.

L'itinéraire de déviation empruntera, côté **SAINT-JEAN-DE-LUZ**, la RD 918, la RD 307 (vielle Route de Saint-pée-sur-Nivelle) et la voirie communale de SAINT-JEAN-DE-LUZ, via le territoire de SAINT-JEAN-DE-LUZ, et les agglomérations d'ASCAIN et de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE. Au vu de la durée de l'interdiction de circulation et en fonction de l'avancée de la course, sur une partie de cet itinéraire (sur la RD 918 du PR 5+900 (intersection RD 504) au PR 10+100 (Intersection RD 307), puis sur la RD 307 du PR 8+350 au PR 6+530), un filtrage pourra mis en place par les organisateurs afin de permettre un écoulement mesuré et responsable du trafic. Les organisateurs prendront alors les mesures d'encadrement et sécurité nécessaires au bon déroulement de ce filtrage.

**2 – Afin de les sécuriser, les descentes de Cols se feront sous route fermée, des déviations par des voies communales permettront de monter jusqu'aux cols.**

La descente du Col de Saint-Ignace sur la RD4 sera fermée de 08h00 à 08h45. La déviation se fera via la route de la patrière, voirie communale de SARE.

La descente du Col de Pinodieta sur la RD20 sera fermée de 08h20 à 09h25. La déviation se fera via la route de la patrière, voirie communale de SOURAIDE.

**ARTICLE 5 :** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**ARTICLE 6 :** En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 7 :** La Route de la Corniche et ses abords font l'objet d'une surveillance accrue depuis plusieurs années.

Il est rappelé que dans ce cadre, différentes mesures de sécurité sont prises à ce jour :

- l'accès au sentier du littoral est interdit au titre de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021 ;
- au titre du Protocole du 06 décembre 2022, les voies ci-dessous sont susceptibles d'être fermées si une alerte est déclenchée :
  - La route de la Corniche (RD 912) entre le PR 2+386 et le PR 6+768 sur la commune d'Urrugne,
  - Les VC Chemin d'Etzan et chemin d'Etzan Borda sur la commune d'Urrugne qui permettent l'accès à la route de la Corniche (RD912),

- Les VC Chemin Kauterabaita et chemin parallèle à la route de la Corniche sur la commune d'Urrugne, qui permettent la desserte de propriétés privées depuis la route de la Corniche (RD 912),
- La RD 913 qui permet l'accès à la route de la Corniche (RD 912),
- au titre du de l'arrêté 2021-DGAPID-P018, le secteur 5 de la RD 912 entre les PR 2+880 et 3+090 est susceptible d'être fermé en cas d'urgence lors d'un affaissement ou d'un risque d'affaissement du secteur

Ces mesures pouvant fortement affecter les conditions de circulation et d'organisation de cet évènement, l'organisateur en est informé.

**ARTICLE 8** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- M. les Chefs des UTD LABOURD et BASSE NAVARRE ET SOULE,
- M. le Président de l' « association Bizikleta Taldea Pays Basque », organisateur de la « LA BIZIKLETA ».

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

- Mme et M. les Conseillers départementaux des cantons de HENDAYE-COTE BASQUE SUD, USTARITZ VALLEES DE LA NIVE ET NIVELLE, BAÏGURA ET MONDARRAIN, SAINT-JEAN-DE-LUZ, PAYS DE BIDACHE-AMIKUZE ET OSTIBARRE,
- Mme et M. les Maires d'UHART-MIXE, OSTABAT-ASME, ARHANSUS, JUXUE, LARRESSORE, CAMBO-LES-BAINS, ITXASSOU, SAINT-JEAN-DE-LUZ, ASCAIN, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, ESPELETTE, LOUHOSSOA, URRUGNE, CIBOURE, SUHESCUN, SAINT-JEAN-DE-LUZ, ARMENDARITS, IHOLDY, LANTABAT, OSTABAT-ASME, ASCAIN, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, AINHOA, SAINT-PALAIS, HELETTE, SAINT-ESTEBEN, MACAYE, MENDIONDE, SOURAIDE, IRISSARRY, SUHESCUN, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, SARE, HASPARREN, HALSOU, JATXOU, MACAYE, BONLOC, MENDIONDE

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

A PAU, le 29/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
La Directrice des Routes et Infrastructures



Mélanie CHAUVIN

SARE, le 30 de 2024

Le Maire Jean-Baptiste  
LABORDE-LAVIGNETTE



Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

SOURAÏDE, le 30/04/2024

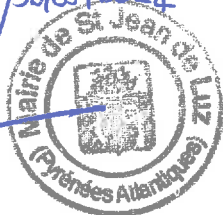
Le Maire Thierry SANSBERRO



Thierry SANSBERRO

SAINT-JEAN-DE-LUZ, le 06/05/2024

Le Maire



Jean-François IRIGOYEN

SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, le 30/04/2024

Le Maire



Bernard ELHORGA



